



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Régularisation d'un forage de 72 m
sur la commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4588 relative à la régularisation d'un forage sur la commune de Chemillé-en-Anjou, déposée par la SCEA Les Palmipèdes et considérée complète le 24/07/2020 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un forage profond de 72 mètres, créé en octobre 2012, pour un prélèvement annuel maximal de 4 000 m³ par pompage, en vue de l'approvisionnement en eau des canards de l'exploitation agricole ; que le débit de pompage est estimé à 4 m³/h ; que la nappe captée par ce forage est la nappe de socle métamorphique dans le bassin versant du Layon et de l'Aubance (masse d'eau FRGG024) ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Chemillé-en-Anjou approuvé le 30 janvier 2020 dont le règlement autorise ce type d'installation pour une utilisation agricole ;

Considérant que le forage est équipé d'une buse s'élevant à 25 cm au-dessus du terrain naturel, d'une tête de forage et d'une dalle béton de 3 m², qu'il est situé dans un secteur préservé de tout risque de pollution ponctuelle ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant la présence d'une prairie humide de priorité moyenne associée à une forêt de frênes et d'aulnes à 250 m au nord-ouest du forage et d'une deuxième prairie humide de priorité forte située à plus de 500 m au nord est du forage ; que ces zones humides sont répertoriées sur le document graphique du PLU et protégées au titre de l'article 151-23 du code de l'urbanisme ; qu'elles semblent issues du ruissellement des eaux de surface qui stagnent sur une couche d'argile imperméable présente en surface du sol ;

Considérant que ce projet est soumis à la disposition 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne qui n'autorise pas de nouveaux prélèvements dans les eaux superficielles à l'étiage, ni dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire devra déposer une étude d'incidences avec un dossier technique concernant ce projet de forage ; que cette étude devra notamment démontrer l'absence d'impact sur les eaux superficielles avec vérification de la déconnexion entre la nappe exploitée et les eaux superficielles ; qu'en cas de connexion, aucun prélèvement ne pourra avoir lieu entre avril et octobre ; que cette procédure au titre de la loi sur l'eau est de nature à prendre en compte les enjeux soulevés par le projet ;

Considérant que l'autorisation d'utiliser le forage ne sera délivrée qu'à l'issue de l'instruction en cours du dossier auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation d'un forage sur la commune de Chemillé-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Les Palmipèdes et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.08.31

19:25:19

+02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr